

Article 3

§1° ; Les centres ont pour mission d'assurer les tâches de guidance suivantes au profit des élèves de l'enseignement maternel, primaire, secondaire de plein exercice, de l'enseignement spécial et de l'enseignement à horaire réduit créé afin de satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel qui appartiennent à leur ressort d'activités :

1. Contribuer à rendre optimales les conditions psychologique, psychopédagogique, médicale, para-médicale et sociale de l'élève lui-même et de son entourage éducatif immédiat afin de lui offrir les meilleures chances de développement harmonieux de sa personnalité et de son bien-être individuel et social. Dans ce cadre, la mission comporte :
 - a) la prise des initiatives nécessaires à caractère préventif et palliatif afin d'éviter ou de supprimer des facteurs qui constituent une menace ou une entrave pour l'élève, et d'y remédier,
 - b) l'aide et la collaboration aux tâches d'éducation des personnes qui exercent la puissance parentale, des autorités scolaires et de tous ceux qui participent directement au processus éducatif et pédagogique des élèves,
 - c) le soutien au processus d'épanouissement des élèves et l'aide au développement de leurs potentialités afin de contribuer à l'acquisition de leur autonomie, à la croissance harmonieuse de leur personnalité et à leur bien-être individuel et social,
 - d) la collaboration à la tutelle sanitaire des élèves dans les conditions définies par la loi du 21 mars 1964

sur l'inspection médicale scolaire.

2. Fournir aux élèves, aux personnes qui exercent la puissance parentale, aux autorités scolaires et à tous ceux qui participent directement au processus éducatif et pédagogique des élèves, des informations et des avis concernant les possibilités scolaires et professionnelles en vue de promouvoir le processus de choix individuel.
3. Assurer l'examen multi-disciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux de cet enseignement.

§2 Les centres ont également pour mission d'assurer les tâches de guidance psycho-médico-sociale au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en vue de l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel, visé par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Nos ministres de l'Education nationale déterminent, chacun en ce qui le concerne, quelles sont ces missions et les conditions d'accomplissement de ces missions. Ces missions et ces conditions sont déterminées sur avis du Conseil Supérieur de guidance psycho-médico-sociale et d'un commun accord avec le(s) ministre(s) communautaire(s) compétent(s) pour la formation reconnue.

§3 Les centres peuvent fournir à toutes les personnes qui en font la demande de l'information et ou des avis concernant les possibilités en matières d'études, de formation et de professions.

§4 Les centres peuvent collaborer à des recherches en rapport avec les missions qui leur sont confiées.

§5 Les activités du centre se limitent aux missions qui leur sont confiées par les lois, à celles fixées au présent arrêté et à d'autres missions fixées par Nous, sur proposition de nos ministres de l'Education Nationale. Néanmoins, nos ministres de l'Education Nationale, chacun pour ce qui le concerne, peuvent faire appel aux centres d'Etat et autoriser les centres subventionnés à collaborer à des initiatives qui sont en relation directe avec des missions visées au présent arrêté.

Article 4

En application de l'article 12 §2 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, les centres qui sont chargés de la guidance des élèves de l'enseignement spécial ont pour mission 1) d'effectuer les activités visées à l'article 3 du présent arrêté, 2) d'assister le conseil de classe conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 précité, 3) d'assurer l'orientation professionnelle et de participer à la tutelle accompagnant la mise au travail à l'essai pendant la période scolaire.

Article 16

A l'occasion de la première inscription dans un établissement d'un des niveaux d'enseignement visé à l'article 3 et appartenant au ressort d'un centre, les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur sont informés par écrit des missions visées aux articles 3 et 4 et de la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par les centres. Le modèle de refus de la guidance individuelle et les modalités auxquelles ce refus doit satisfaire sont fixés par le Ministre sur avis du Conseil Supérieur de la Guidance psycho-médico-sociale.